DECLARATION de Monſeigneur le Prince.

Contre les Ennemis du Roy, & de l'Eſtat.

Imprimé l'an mil ſix cens quinze.

DECLARATION DE MONSEIGNEVR LE PRINCE, Gontre les ennemys du Roy & de l'Eſtat.

2

HENRY DE BOVRBON Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Guyenne. A tous ceux qu'il appartiédra Salut. COMME NOVS Auions cy deuant patienté le plus longuement qu'il nous a eſté poſſible, auant que de prendre les armes, y ayants eſté contraints & forcez par l'extreme violence des Ennemys du Roy & de l'Eſtat: leſquels abuſans du nom & du bas aage de ſa Majeſté, ont vſurpé l'auctorité Souueraine & le Gouuernement abſolut de ce Royaume, s'efforcent tous les iours d'introduire les Eſtrangers, pour le porter & precipiter à ſa ruyne, afin d'euiter ou retarder par ce moyen, la iuſte punition qu'ils meritent tant pour le parricide cõmis en la perſonne du feu Roy HENRY LE GRAND, de treſ-glorieuſe memoire, que pour les autres Crimes publics

dont ils ſont coulpables enuers le Roy & l'Eſtat, Et apres nous eſtre reſolus à vne iuſte & neceſſaire deffence, pour les cauſes par nous repreſentées en nos precedentes Declarations, nous aurions vsé de la plus grande moderation que nous aurions peu pour la moindre foulle & vexation du pauure peuple innocent, & que nonobſtant nous auriõs veu manifeſtement, que noſtre trop grand patience & moderation n'auroit ſeruy qu'a les aigrir, & rendre plus Inſolens & audacieux : ainſi quil nous eſt euidemment apparu par la Declaration calomnieuſe & iniurieuſe qu'ils ont nagueres publiée ſoubs le nom du Roy & enuoyée à la Cour de Parlement de Paris, & par les tyranniques & violẽtes procedures dont leurs Fauteurs & adherans ont vsé pour falſifier & ſuppoſer vn pretendu Arreſt, qu'ils ont oſé faire publier, quoy que contraire a la deliberation de ladite Cour. POVR CESTE CAVSE Ayant mis l'affaire en deliberation, au Conſeil du Roy, eſtably pres de nous : de l'aduis de pluſieurs Princes & principaulx Officiers de la Couronne & Seigneurs de ce Royaume qui nous aſſiſtent. Nous auons iugé eſtre expedient & neceſſaire d'vſer des moyens & voyes legitimes, que Dieu protecteur de l'innocence & vengeur de l'oppreſſion, nous a mis en main, contre vne ſi extreſme & iniuſte violence, & pour la Dignité & grandeur de ceſte Couronne, &

de tant de bons & loyaux subiectz de ce Royaume, dont la vie, les biens, les honneurs, la memoire & la posterité sont exposées aux rigueurs portées par ladite Declaration calõnieuse & Arrest supposé, nous auons esté en fin contraincts de declarer & ordonner ce qui s'ensuit. Assauoir que ladite pretendue Declaration enuoyée soubz le nom du Roy, est de nul effect & valeur comme faicte par gens qui n'ont aucun legitime pouuoir, & faussement vsurpent le tiltre & qualité de Conseil du Roy. Lesquelz & leurs adherans qui ont falsifié & supposé ledit pretẽdu Arrest, & fait publier soubz le nom de ladite Cour. NOVS DECLARONS PAR CES PRESENTES ennemys du Roy, de la Maison de France, du bien de cét Estat & perturbateurs du repos public de ce Royanme, qui ne tendent qua faire tomber la Cooronne és mains des Estrangers. Et d'autant que iusques icy plusieurs auroient peu estre trompés & abusés par les calomnies, impostures & fausses persuasions, dont les ennemis de l'Estat essayent de couurir leur mauuais & pernicieux desseins & se trouuoient dedans les Trouppes & Armees qu'ils ont mis sur piedz soubz le nom du Roy, ou dans les Villes, ou autres lieux de ce Royaume occupés par eux, ou leurs fauteurs & adherans.

NOVS LEVR ORDONNONS de s'en departir incontinent, & se retirer en leurs mai-

WILSON NCU

sons où aupres de nous, pour obeyr & recognoistre le Roy soubs nostre authorité, & ce dans vn mois de la datte des presentes: Lesquels en ce faisant, comme tous ceux qui n'approuueront les violences & tyranniques deportemens desdits Ennemis, Nous receurons en la protection & sauue-garde de sa Majesté, & la nostre, sans qu'ils puissent estre recherchez ny molestez, n'estant nostre intention de rẽdre participans de mesmes peines, ceux qui ne seront coupables de mesmes crimes, n'y vser d'aucuns actes d'hostilité, que contre ceux qui auec les Armes se voudroient opposer à nous, ou par moyens indeus fauoriser les Ennemis. Et à faute de ce faire, s'ils continuent à ce joindre auec eux, leur adherer, les ayder & assister directemẽt ou indirectement, & cõtribuer contre nous: tant les Ecclesiastiques, Gentils-hommes, ou autres portans les armes, que les Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & villages, de de quelque qualité & conditiõ qu'ils soient. Nous les auons dés à present, comme dessors declarez, & declarons par ces presentes, attaints & conuaincus de crime de leze Majesté: & comme tels descheus de tous honneurs, Etats, Offices, pouuoirs, charges, priuileges & prerogatiues. Ordonnons qu'à ceste fin il soit procedé à l'encontre d'eux, tant en leurs personnes, que biens, par les voyes de la Iustice, en tels cas accoustumez. Tous

lesquels cy dessus mentionnez, Nous auons declaré & declarõs estre de bõne prise, & reuoquons toutes Exemptions, Sauue-gardes & Passe-ports, que nous pourrions auoir dõnez & octroyez cy-deuant. Voulans & entendans qu'il leur soit faict pareil traictemẽt, que celuy qui sera fait par lesdits Ennemis, à tous ceux qui sont ioincts auec nous pour la conseruation de l'Estat Royal, & la manutention de nostre iuste cause, sauf & reseruẽ à nous & à nos Lieutenans generaux de gratifier ceux que verrons le meriter par leurs bons deportemens. Si donnons en mandement de l'authorité du Roy, en laquelle nous procedons par l'aduis des Princes, Ducs, Pairs & Seigneurs susdits. A tous Lieutenans Generaux, Gouuerneurs, Iusticiers & Officiers de faire publier par tout, où leur pouuoir s'estend, & ailleurs ou besoin sera, La presente Declaration, & icelle faire executer selon sa forme & teneur. Car tel est nostre intention, Donné au Camp de Mery sur Seine, le 14. iour d'Octobre, 1615.

Signé, HENRY DE BOVRBON.

HAbitans de Connage
suiuant le pouuoir à nous donné par Monseigneur le Prince par ses lettres patentes, dont coppie est cy attachee, & en execution d'icelles, Nous vous faisons inhibitions & defenses de par le Roy sous l'authorité de

Monſeigneur le Prince de plus porter ny enuoyer les deniers des Tailles, Taillon, ny autres dont vous eſtes contribuables au Roy, en autre Recepte que celle eſtablie à Torcy, à peine d'eſtre declarez rebelles, & comme tels eſtre courus comme ennemis de l'Eſtat, & contraincts par priſe de vos perſonnes, beſtiaux & autres bien vn ſeul pour le tout, ainſi qu'il nous eſt mandé faire par ladicte Commiſſion. Et afin de cognoiſtre ce à quoy vous eſtes cottiſez, vous ne faudrez incontinent la preſente receuë de nous enuoyer ou apporter audict Torcy, les Commiſſions roolles, & departemens de voſdites cottiſations tant de la preſente annee que pour la prochaine, auec les quittances de ce que vous auiez payé, enſemble les deniers que pouuez deuoir de reſte de ceſtedicte annee, dont vous ſera baillée quittance ſeruant à voſtre acquit & decharge par Receueur à ce par nous commis audict Torcy à quoy vous ſatisferez dedans huictaine pour tout delay. Autremẽt & à faute de ce faire apres la huictaine paſſee ſera contre vous procedé par les contraintes portees par ladicte Commiſſion. Faict à Torcy le 14. Octobre 1615.

DE CONDE'.

HENRY DE BOVRBON Prince de Condé, premier Prince du sang, & premiere Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy en Guyenne Au Sr. le Compte ayant charge pour le Roy soubs nostre authorité, &c. Salut. Comme ainsi soit que pour les causes iustes & necessaires que nous auons amplement representées par nostre Declaration enuoyee à sa Majesté, à la Royne sa mere, à la Cour de Parlement de Paris, & aux autres Parlement du Royaume au mois d'Aoust dernier, Nous ayons esté astreints voire contraincts par les deuoirs de nostre naissance & de nos charges, apres nos reiterees remonstrances de prendre les armes pour guarantir ceste Estat de la ruine à laquelle les ennemis d'iceluy abusans du nom & authorité du Roy, s'efforcent dés long temps de le porter & precipiter, & que plusieurs desdicts ennemis dudit Estat se sont emparez de quelques Villes & place fortes du Royaume, au peril desquelles ils pretendent euiter ou retarder les iustes punitions qu'ils ont merité, tant pour l'assassinat du feu Roy de tres-heureuse memoire, que pour auoir renuersé les bonnes loix du Royaume, & volé & desrobé les grands thresors que le feu Roy auoit laissé, dont nous esperons leur faire sentir la iuste punition qu'ils meritent, auec l'ayde de Dieu

& de tous les bons François, enſemble des amis & alliez de ce Royaume, qui ſe ſont rendus & rendent tous les iours pres de nous en tel nombre & auec telle affection que nous auons tout ſubiect de nous en promettre l'iſſue & la benediction que Dieu a accouſtumé de deſployer pour la cõſeruation de ceſt Eſtat. Mais parce qu'il nous ſeroit impoſſible de retenir cependãt nos gens de guerre ſouz la diſcipline conuenable à la iuſtice de noſtre cauſe, & au ſoulagement du pauure peuple pour lequel nous gemiſſons inceſſamment, ſi nous ne nous pouruoyõs de finances pour ſoldoyer & entretenir noſtre armee, & qu'il eſt trop plus que raiſonnable que comme nos armes n'ont autre but que le ſeruice de ſa Majeſté & le bien de ſon Eſtat, auſſi nous en prenions la deſpence ſur les deniers qui ſont ordonnez pour la manutention de la Couronne, Pour ce eſt il que nous vous mãdons & ordonnons de faire transferer les Bureaux des Receptes des deniers Royaux, Tailles & Taillon, Foraine, Sel, & autres impoſitions de Chaalons, Reims,

au lieu de Torcy, où vous commettrez & eſtablirez perſonnes fideles & capables pour faire leſdictes Receptes. Et à ceſte fin ferez faire commandement de par le Roy ſouz noſtre authorité en vertu des preſentes à

toutes les Villes, Parroiſſes, Villages, & autres lieux contribuables auſdictes Receptes de Chaalons, Reims,

d'apporter leurs deniers qu'ils ont accouſtumé de payer audit Torcy, au Receueur & autres officiers qui ſeront par vous commis, qui en donneront leurs quitrances, leſquelles nous auons valideés & validons par ces preſentes, en attendant qu'en ait eſté autrement par nous ordonné. Voulans qu'à ce faire ils ſoient par vos gens de guerre contraincts par toutes voyes deuës & raiſonnables, ainſi qu'aux autres Receptes Royales, meſmes en cas de refus par capture de tels parroiſſiens, beſtiaux & autres biens qu'on pourra prẽdre vn ſeul pour le tout, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, ſauf aux appellans ou oppoſans à ſe pouruoir ſur icelles pardeuers vous, & le cõſeil qu'eſtablirons pres de vous pour en ordonner, & des autres occurrences & affaires ſuyuant les reglemens que nous vous enuoyrons auec ces preſentes. Vous enjoignant ſur tout que par vous ny vos gens de guerre, il ne ſoit fait aucun acte d'hoſtilité en façon que ce ſoit cõtre les Villes, Chaſteaux, Bourgs & Villages qui ſe fauoriſent le party deſdits ennemis de l'Eſtat, pour entreprẽdre ſoit ſur leurs perſonues ſoit ſur leurs biens, horſmis pour la leuee deſdits deniers & ſur les contribuables ſeulement, leſquels deniers

nous entendons & voulons estre premierement employez au payement & entretenement des gens de guerre qui sont & seront en ladicte Prouince sous vostre charge, & cõmandement, & le parsus porté & rendu és mains de l'intendant & Tresorier de nostre armee. De tout ce que dessus vous donnons pouuoir, authorité & mandement special. Donné à Espernay, le huictiesme iour d'Octobre mil six cens quinze.

HENRY DE BOVRBON.

Par Monseigneur premier Prince du sang & premier Pair de France,

BONNET.

RARE BOOK ROOM

THE UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
LIBRARY

DC123.3
D412